PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMB AUTOMOBILE

21 AVENUE CHARLES DE GAULLE
02000 LAON

Références : EMB24_RAPVI_320
Code AIOT : 0100049224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement EMB AUTOMOBILE implanté 21 AVENUE CHARLES DE GAULLE 02000 LAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'Inspection des installations classées pour l'année 2024 et en particulier, dans la lutte contre le trafic illégal de fluides frigorigènes.
Dans certaines régions en France, des bouteilles illégales ont été découvertes chez des garagistes, y compris dans des enseignes franchisées. Ce type d'inspection est réalisé de manière inopinée.

A l'occasion de ce contrôle, un point est réalisé sur la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires en tant qu'opérateur attesté de catégorie V.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMB AUTOMOBILE
- 21 AVENUE CHARLES DE GAULLE 02000 LAON
- Code AIOT : 0100049224
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage «EMB AUTOMOBILE» est spécialisé dans l'entretien et la réparation de toutes marques automobiles, dont les remises en état des climatisations. Il doit à ce titre être titulaire d'une attestation de capacité de catégorie V conformément aux dispositions prévues par l'article T. 543-99 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Fiches d'interventio n	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Trafic illégal – volet bouteille à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté la présence de bouteille illégale contenant des fluides frigorigènes sur le site.
Cependant, l'établissement doit rapidement se mettre en conformité afin d'obtenir une attestation de capacité reprenant son numéro de SIRET, les types d'équipements sur lesquels il peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
L'opérateur devra aussi établir une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une

manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche devra être conforme à l'article R.543-82 qui en précise le contenu.
In fine, l'opérateur adressera chaque année à l'organisme qui a délivré son attestation de capacité, une déclaration permettant de justifier des quantités acquises, chargées, récupérées ou cédées de fluide frigorigène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Trafic illégal – volet bouteille à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 11 - Restriction de la mise sur le marché 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. Annexe III : INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 : 1.Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants Date d'interdiction : 04/07/2007
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de bouteille à usage unique sur le site. Présence d'1 bouteille pleine et de 9 vides de gaz R134a (les bouteilles vides d'une contenance d'environ 10 kg appartenaient à l'exploitant précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur

lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection une attestation de capacité de l'établissement de catégorie V, valable du 07/10/2019 au 09/10/2024, délivrée par un organisme agréé.
Il est constaté que la raison sociale ainsi que le n° de Siret ne correspondent pas à l'établissement.
Le gérant actuel a repris la direction du garage à son ancien employeur depuis le 01/06/2022 et n'a pas procédé à la mise à jour documentaire.
Il est demandé à l'exploitant de rechercher un organisme et de justifier sans délai à l'Inspection que l'établissement dispose de sa propre attestation de capacité couvrant ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, Modifié par Arrêté du 26 juillet 2022 - art. 1, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Constats :

L'opérateur ne dispose d'aucune fiche d'intervention (FI) relative à chaque opération réalisée en 2023 et 2024, nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement de son établissement.
L'opérateur justifiera auprès de l'inspection, la mise en place d'une fiche d'intervention conforme à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement qui en fixe le contenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

Constats :

L'opérateur est en mesure de présenter son attestation d'aptitude référencée 02011/15125204/5 en date du 03/11/2015, l'autorisant à réaliser le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, la mise en service, la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules. L'opérateur qui est intervenu et qui rempli les fiches d'intervention est M. BARNY Maxence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

«Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées la déclaration annuelle au titre de l'année 2023, comprenant la quantité de fluides acquis, chargés, récupérés et cédés par type de fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois